



**Avenant n° 1
Au contrat de délégation de service public
du 15 décembre 2008**

**Pour l'exploitation des parcs de stationnement souterrain
Pologne et Pompidou**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye, sis 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye, représentée aux fins des présentes par Monsieur Emmanuel LAMY, Maire de Saint-Germain-en-Laye, dûment autorisé aux présentes par une délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 26 septembre 2013,

Ci-après désignée « la Ville »

D'une part,

ET

La Société VINCI Park CGST, société anonyme au capital de 91 420 758€ et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 722 043 809, dont le siège social est 61 avenue Jules Quentin – 92000 NANTERRE, dénommée « le Déléataire », représentée par Monsieur Sébastien FRAISSE, Directeur Général Adjoint,

Ci-après désignée « le Déléataire »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Par contrat de délégation de service public du 15 décembre 2008, la Ville a confié à la société VINCI Park CGST l'exploitation des parcs de stationnement souterrain Pologne et Pompidou jusqu'au 31 décembre 2013.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye n'est pas propriétaire de l'intégralité du parking Pologne. En effet, la partie du parc situé côte rue de Pologne appartient en partie à la SCI du 67 rue de Pologne, représentée par Monoprix SA.

Pour la période du 29 septembre 2011 au 31 décembre 2013, un contrat de louage a été conclu entre la SCI du 67 rue de Pologne, représentée par Monoprix SA et la Ville afin d'encadrer juridiquement l'occupation de cet espace.

Bien que Monoprix SA ne remette pas en question le principe de l'occupation par la Ville et par son exploitant de cet espace pour une nouvelle période, différents points essentiels ne sont pas encore cadrés.

Dans le cadre de la remise en concurrence pour la gestion globale de ces parkings, il convient de connaître les conditions d'usage de cet espace (acquisition ou location, et montants respectifs).

La date de conclusion des dites négociations étant incertaine, il apparaît indispensable de prolonger par prudence le contrat actuel afin d'une part d'éviter une impossibilité juridique de mise en œuvre de la nouvelle délégation de service public et d'autre part de permettre un déroulement satisfaisant de la procédure de sélection du futur délégataire.

En conséquence, en application de l'article L1411-2 du code général des collectivités territoriales, la Ville a décidé de prolonger pour motif d'intérêt général le contrat actuel de délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard.

Les éléments rappelés ci-dessus rendent nécessaire la signature d'un avenant au contrat, qui demeure par ailleurs, inchangé.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du contrat de délégation de service public pour motif d'intérêt général au sens de l'article L 1411-2 du code général des collectivités générales et de préciser les nouvelles modalités de calcul des redevances perçues par la Ville.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent avenant prolonge le contrat de délégation de service public, à compter du 1^{er} janvier 2014, et pour une durée maximale de un an, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Toutefois, cette prolongation exceptionnelle du contrat n'ayant que pour but de permettre à la Ville de conclure un nouveau contrat, en la matière, de délégation de service public, le présent contrat de délégation de service public cessera de plein droit, avant cette date, dès l'entrée en vigueur de la future délégation de service public en cause, sous réserve de la notification par la Ville à VINCI Park CGST, par lettre recommandée avec accusé réception, de la date de prise d'effet de l'entrée en vigueur de la nouvelle délégation, avec un préavis d'au moins un mois.

Le Délégué s'engage à cet effet à tout mettre en œuvre, dans le respect notamment des principes de loyauté contractuelle et de continuité du service public, pour assurer une transition de qualité vers le nouveau contrat de délégation de service public.

ARTICLE 3 – CALCUL DE LA REDEVANCE

Pendant la durée de la prolongation, il sera fait application des dispositions suivantes :

La redevance d'occupation prévue à l'article 41.1 du contrat de délégation de service public initial ainsi que la redevance d'exploitation dite forfaitaire prévue à l'article 41.2 sont maintenues.

La redevance d'exploitation variable de l'article 41.2 est modifiée comme suit :

Le Délégué verse à la Ville un intéressement aux résultats correspondant à 85% de la part du chiffre d'affaires annuel supérieure à 625 000 € HT), versé pour chaque exercice au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Si le terme du contrat est antérieur au 31 décembre 2014, le seuil de la redevance variable, ainsi que les montants de la redevance d'occupation et de la redevance forfaitaire versées à la Ville seront calculées au prorata temporis.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Toutes les dispositions du contrat de délégation de service public du 15 décembre 2008, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables entre les parties.

ARTICLE 5 – DATE D’EFFET DU PRESENT AVENANT

Les stipulations du présent avenant prendront effet à compter de la notification au Délégué du présent avenant signé et paraphé par les parties.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

En 2 exemplaires originaux,

Pour la Ville,

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Emmanuel LAMY

Pour le Délégué,

Pour la Société VINCI Park CGST
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien FRAISSE